



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de forage de recherche d'eau pour alimenter un bâtiment d'élevage existant
sur le territoire de la commune d'Equevilley (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3474 relative au projet de forage de recherche d'eau pour alimenter un bâtiment d'élevage existant sur le territoire de la commune d'Equevilley (70), reçue le 25 juillet 2022, portée par le GAEC de la Gare, représenté par M. Jérôme CORNUEZ, associé ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 août 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 10 août 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réalisation d'un forage de recherche d'eau, d'une profondeur de 70 m, d'un diamètre non précisé dans le dossier, pour prélever de l'ordre de 6 000 m³/an, avec une capacité de prélèvement de 16 m³/h ; une pompe munie d'un compteur volumétrique sera installée ; les boues extraites, dont le volume n'est pas précisé, seront déposées en fond de fouille de tranchée de raccordement électrique et d'eau ;

qui comprend la création de la tête du forage avec tubage en acier dépassant de 50 cm du sol et cimentation de l'espace annulaire afin de protéger le futur forage contre les infiltrations d'eau de surface, le forage en profondeur pour atteindre l'aquifère, la mise en place d'un tubage en PVC et des essais de pompage pour déterminer les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe ; les eaux d'essai seront déversées dans un fossé à environ 20 m du forage (localisation non précisée dans le dossier), avec mise en place d'un filtre de paille si nécessaire ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'alimenter un bâtiment d'élevage existants pour l'abreuvement des animaux (bovins) par des prélèvements dans la nappe des grès coquilliers du Muschelkalk ; si l'eau du forage devait être utilisée pour un autre usage (eaux utilisées pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou substances, destinés à la consommation humaine, qui peuvent affecter la salubrité de la denrée finale, y compris les eaux utilisées pour le nettoyage et la désinfection

du matériel et des locaux de préparation), une autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine (par arrêté préfectoral) devrait être sollicitée (article L.1321-7 du code de la santé publique) ;

qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui fera l'objet d'une procédure de déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 à 3 du code de l'environnement et de déclaration au titre des articles L.411-1 à 3 du code minier ;

2. la localisation du projet,

situé rue de Conflans, sur la parcelle cadastrale ZC0103, occupée par de la prairie permanente, sur la commune d'Equevilley (70) ne disposant pas de document d'urbanisme et concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) prescrit sur le bassin de la Lanterne ; à plus de 200 m des habitations les plus proches ;

à plus de 35 m des bâtiments d'élevage et de toute source de pollution ponctuelle (stockage d'hydrocarbures, d'engrais liquide, de produits phytosanitaires, etc) ;

au sein du bassin versant de la masse d'eau superficielle « FRDR10423 Ruisseau de Meurecourt » pour laquelle l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée indique un état écologique moyen et un bon état chimique, sans pression significative liée aux prélèvements ; au droit des masses d'eau souterraines « FRDG217 Grès Trias inférieur BV Saône » et « FRDG506 Domaine triasique et liasique de la bordure vosgienne sud-ouest BV Saône », en bon état quantitatif et chimique selon l'état des lieux 2019 du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ;

en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; en dehors de zone vulnérable nitrates ; en dehors de zone de répartition des eaux (ZRE) ; en dehors de zone considérée comme ressource stratégique à réserver à l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures du bassin Rhône-Méditerranée ;

à environ 1,5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche, celle de type 2 « Vallée de la Lanterne et du Breuchin » ; à environ 1,3 km du site Natura 2000 le plus proche : « Vallée de la Lanterne » (ZPS n°FR4312015 et ZSC n°FR4301344) ; en dehors de zone humide inventoriée, les plus proches étant distantes d'environ 400 m du projet ; sur des terrains entourés de buissons, bosquets et arbres isolés où des espèces protégées et/ou patrimoniales d'oiseaux ont été observées (Bruant jaune, Pie-grièche écorcheur, Alouette des champs) ;

à environ 20 m du ruisseau du Riolet, identifié comme cours d'eau concerné par les règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) en 2022 et, dans sa partie amont la plus proche du projet, comme corridor écologique de la sous-trame des milieux aquatiques de la trame verte et bleue régionale (TVB) intégrée dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

en zone d'exposition moyenne à l'aléa de retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité 3 « modérée » ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des quantités, jugées faibles, d'eau prélevée dans la masse d'eau souterraine ;

des éléments de l'état des lieux 2019 du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, notamment concernant le bon état quantitatif et l'absence de pressions significatives liées aux prélèvements ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour s'assurer d'une réalisation en conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du même code, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ;

de la nécessité notamment d'une séparation physique entre le réseau de distribution d'eau issue du forage et le réseau d'alimentation en eau potable du réseau public de distribution ;

du fait que les zones humides les plus proches ne devraient pas être affectées par le projet compte tenu de la profondeur du forage, des couches géologiques rencontrées et de leur positionnement sur une couche imperméable de type argileuse à faible profondeur ;

de l'extension limitée des travaux de forage ; des dispositions qui seront prises pour conserver la végétation arbustive et arborée alentour propice à la nidification d'espèces patrimoniales d'oiseaux et pour éviter leur dérangement en période de reproduction (réalisation des travaux en dehors de la période de mars à août) ;

de la conception du forage devant nécessairement prendre en compte les risques naturels, notamment de retrait-gonflement des argiles, avec par exemple la mise en place d'un anneau en acier permettant d'absorber les pressions du terrain ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour prévenir les risques de pollution accidentelle en phase de travaux (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbure et autres produits), notamment vis-à-vis de la proximité du ruisseau du Riolet ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour limiter les nuisances sur les riverains en phase de travaux, notamment concernant le bruit de chantier en application des articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique et concernant les jours et les horaires des travaux dans le respect de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 (section III, articles 14 et 15) portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Haute-Saône ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage de recherche d'eau pour alimenter un bâtiment d'élevage existant sur le territoire de la commune d'Equevilley (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 24 août 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr